

REVUE DES INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES

I

Statistiques criminelles anglaises.

C'était naguère encore une habitude de citer l'Angleterre comme un pays où les statistiques accusaient d'année en année une diminution de la criminalité. Mais, depuis quelques années, il faut renoncer à ces vues trop optimistes. C'est du reste ce qui ressort du dernier rapport des commissaires des prisons anglaises, rapport basé sur des chiffres arrêtés au 31 mars 1903, et qui a fait l'objet d'un excellent article de M. Samuel J. Barrows, dans l'*International journal of Ethics* (1).

Un bref retour en arrière montre que la courbe de la criminalité anglaise avait atteint son maximum en 1882-1883, avec une proportion de 621 condamnés pour 100.000 habitants. Depuis lors, elle n'avait cessé de décroître jusqu'en 1892 (473 condamnés pour 100.000 habitants). Mais, après quelques oscillations en plus ou en moins, elle est aujourd'hui nettement en reprise et accuse un chiffre de 513 condamnés en 1902 pour la même proportion d'habitants, et enfin de 535, en 1903.

Chose remarquable, l'accroissement a surtout porté sur les cas extrêmes, sur la grande et sur la petite criminalité, tandis que la moyenne demeurait à peu près stationnaire. Quant à préciser les causes de cet accroissement, ce qui est évidemment le point le plus intéressant pour nous, l'impression qui se dégage du rapport des commissaires est qu'il y en a plusieurs, et même d'assez divers, d'origine assez disparate, encore qu'agissant dans le même sens.

Voici quelles seraient les principales : 1° Une Police mieux faite et plus active ; 2° le développement du vagabondage et des infractions aux règlements des *workhouses* ; 3° les conséquences de la guerre sud-africaine, surtout en tant qu'elle a développé l'ivrognerie et les voies de fait ; 4° l'augmentation du nombre des condamnés pour dettes.

L'auteur ajoute quelques considérations intéressantes sur chacun de ces faits. C'est ainsi, par exemple, qu'il remarque combien grande est l'influence de l'activité de la Police sur le nombre des condamnations.

Il faut bien se garder de toujours conclure des variations de ce nombre à celle de la criminalité vraie d'un pays, surtout lorsque l'on compare entre elles les statistiques des différents pays, où la Police peut ne pas déployer partout le même zèle. Cela est vrai assurément, du moins en général. Il semble cependant que ce n'en soit pas moins en l'espèce une considération un peu bien platonique, car les trois autres causes signalées par l'auteur tiennent au fond même des choses et témoignent d'un très réel accroissement de la criminalité anglaise.

Il est incontestable, d'une part, que de très nombreux vagabonds, clientèle habituelle des *workhouses*, enfreignent volontairement les règlements de ces établissements, dans l'unique but de se faire envoyer en prison : les prisons anglaises ont la réputation d'être plus douces que les *workhouses* ! Tout en protestant contre cette réputation, les commissaires des prisons proposent comme remède à ce fâcheux état de choses d'établir, pour les professionnels du vagabondage, un régime d'internement de longue durée, copié sur le système belge.

D'autre part, il n'est pas niable que la guerre sud-africaine a largement développé l'ivrognerie et, par voie de répercussion, la criminalité. Un certain nombre de soldats ayant servi au Transvaal sont actuellement détenus dans les prisons de Londres.

Mais la principale cause de l'élévation du nombre des condamnés est assurément l'accroissement considérable des condamnations pour dettes (16.312 en 1903, au lieu de 14.039 en 1902). Cet accroissement se manifeste depuis plusieurs années, sur toute l'étendue du pays. On avait espéré qu'il serait enrayé par le *Prison Act* de 1898, dont l'objet avait été de rendre plus rigoureux le régime de la prison pour dettes. Mais cette espérance a été déçue et il n'en pouvait être autrement, l'augmentation des condamnations pour dettes tenant à la situation économique du pays et non pas certes au régime plus ou moins dur de la prison.

L'auteur ne croit pas cependant qu'il se faille alarmer outre mesure de cet accroissement momentané de la criminalité anglaise, ni surtout y voir la preuve d'un déclin moral ou social.

Il faut remarquer qu'à deux points de vue les autorités pénitentiaires anglaises s'inspirent de principes rationnels : c'est en donnant

(1) *Crime in England*, nov. 1904, p. 180.

toute leur attention d'un côté aux criminels d'habitude, et, de l'autre, à l'enfant coupable. On a organisé pour les premiers de longues peines appropriées à leur caractère. Quant aux enfants coupables, on cherche de plus en plus à les séparer des autres condamnés et à leur appliquer un système d'éducation correctionnelle largement inspiré du modèle des *Reformatories* américains et dont on attend beaucoup. Notons en terminant que le *First Offender's Act* a permis, en 1901, d'accorder le sursis à 6.000 condamnés. Ce chiffre s'élève même à 50.000, si l'on y comprend les sursis prononcés en exécution du *Summary jurisdiction Act*. L'auteur déplore toutefois que l'on n'ait point créé un corps de fonctionnaires chargés de surveiller les condamnés primaires auxquels le sursis a été accordé, et il regrette l'absence en Angleterre de cours de justice spéciales pour les enfants, institution qui a donné aux États-Unis les meilleurs résultats (*supr.*, p. 570).

Frédéric HUBERT,

Chargé de conférences à la Faculté de Droit.

II

Bibliographie.

A. — Système pénitentiaire de l'Uruguay (1).

Ce livre est un exposé critique de la législation pénale et du régime pénitentiaire de l'Uruguay. Il dénote chez son auteur une connaissance complète des différentes théories soutenues par les criminalistes européens; il est un nouveau témoignage du développement des études juridiques dans les Républiques latines du Nouveau-Monde et, en particulier, dans la République orientale.

Nous avons déjà eu l'occasion d'exposer le régime pénitentiaire de ce pays, d'indiquer les dépenses considérables faites pour la construction d'un pénitencier à Montevideo (*Revue*, 1900, p. 1329 et 1901, p. 312). Les prisons des départements ne sauraient être mises en parallèle avec cette prison modèle, et encore moins les geôles des campagnes. Là les détenus restent le plus souvent dans l'oisiveté et ils ne reçoivent pour ainsi dire aucune instruction. Dans le pénitencier de Montevideo, l'organisation du travail laisse à désirer. Aussi

(1) *Exposicion y critica de nuestro sistema penitenciario*, par le Dr Dionisio Ramos Suarez.

se propose-t-on de créer des colonies agricoles, auxquelles il conviendrait, d'après l'auteur, de donner le caractère des *Reformatories* de l'Amérique du Nord.

Incidentement, M. Ramos Suarez demande que le régime cellulaire soit obligatoirement imposé aux condamnés aux courtes peines, pour lesquels il est actuellement facultatif. Dans un pays comme l'Uruguay, observe-t-il, où la criminalité est peu développée, où la plupart des délits graves sont des faits passionnels, la cellule est indispensable, car elle empêche la corruption résultant de la promiscuité. Cette réforme devrait être complétée par l'institution de la condamnation correctionnelle que la législation pénale de l'Uruguay ne reconnaît pas encore.

Nous trouvons, dans ce livre, d'intéressants détails sur les établissements de correction destinés aux mineurs: l'*Escuela de Artes y Oficios* pour les garçons et une maison du Bon Pasteur d'Angers pour les filles. Le premier de ces deux établissements n'a pas, à proprement parler, un caractère pénal; mais en fait il ne reçoit que des enfants indisciplinés, dont la durée de séjour est ordinairement de quatre ans, et il est unanimement considéré comme une véritable maison de correction. Il y aurait lieu, d'après l'auteur, de lui donner officiellement ce caractère.

Henri PRUDHOMME.

B. — Condorcet et la procédure criminelle.

Parmi les nombreux manuscrits que possède l'Institut, quelques-uns offrent un vif intérêt pour nous, en montrant ce que le philosophe républicain pensait en matière de procédure criminelle. Nous extrayons le passage suivant d'une notice qui va bientôt paraître et qui a été lue le 6 février, à l'Académie des Sciences morales et politiques, par M. Léon Cahen, agrégé d'histoire :

« On ne connaissait de Condorcet, jusqu'ici, qu'un ouvrage juridique, le *Fragment sur la Liberté de la presse*, qui figure au tome VII de l'édition d'Arago. On savait pourtant que Condorcet, ami et défenseur de Dupaty, ennemi de l'Éprémessil et des Parlements, s'était beaucoup occupé de jurisprudence, qu'il avait sévèrement critiqué des lois criminelles et la procédure de son temps et qu'à plusieurs reprises, avait soumis au Gouvernement royal des plans de réformes. Il avait entrepris, une lettre à Turgot nous l'apprend, une étude comparée des divers Codes européens, et son travail était fort avancé quand le mauvais état de sa santé l'obligea à l'abandonner. D'autre part, nous savons que Lafayette remit en

1786 au Garde des Sceaux, au nom de son ami, un mémoire sur les modifications à introduire dans la législation criminelle française. De toutes ces notes, de ces ouvrages, il ne restait qu'un souvenir : les cartons de l'Institut nous les ont restitués. On y trouve en effet un « essai sur quelques changements à faire dans les lois criminelles de France », qu'il faut vraisemblablement identifier avec le mémoire de 1786, des observations et remarques sur le Code de Toscane, une Introduction générale à un traité de législation criminelle et, en outre, plusieurs lettres à Sieyès au sujet de l'organisation du jury et de la fixation de la procédure, lettres qui datent de l'époque de la Constituante.

» Tous ces documents présentent un très vif intérêt; une brève analyse permettra d'en juger. Condorcet, qui a défendu les roués, travaillé à la réhabilitation de La Barre et de Lally Tollendal, s'efforce d'abord d'entourer le prévenu de toutes les garanties. L'innocent, accusé d'un crime, a deux ennemis à redouter : d'une part sa faiblesse, son ignorance des lois, son trouble, et de l'autre la perfidie ou la partialité de ses juges. Il faut donc le munir d'un défenseur, d'un avocat avec lequel il puisse communiquer librement, qui assiste à tous les interrogatoires, discute les témoignages produits, provoque les enquêtes nécessaires. C'est l'instruction contradictoire que Condorcet réclame, un siècle avant qu'elle ait été instituée. Mais, si l'avocat est rémunéré par son client, le riche sera mieux défendu que le pauvre, l'homme compromis dans un scandale mieux qu'un prévenu banal. L'équité exige qu'on assure à tous les accusés une chance égale de salut et, par suite, que le défenseur soit un fonctionnaire public rétribué par l'État. (*Revue*, 1903, p. 959.) Le procès doit se dérouler au grand jour. Le tribunal doit provoquer toutes les dépositions et les confrontations utiles : l'usage exclusif de la procédure écrite est un abus scandaleux qu'il importe d'abolir. Mais Condorcet ne partage point l'horreur que ressentent ses contemporains pour cette procédure écrite. Il estime que les témoignages oraux sont souvent erronés, qu'une impression d'audience est souvent mensongère : il demande que les débats soient consignés *in extenso* dans un document tachygraphique, nous dirions aujourd'hui sténographié, et que les juges décident pièces en main, après mûre délibération.

» Grâce à toutes ces mesures, l'innocent peut échapper à une condamnation injuste, pourvu toutefois que le soin de prononcer de son sort ne soit pas remis à ses adversaires personnels, ou à des magistrats partiels, dont l'opinion soit arrêtée d'avance. Ennemi de toutes les corporations, Condorcet a voué une haine particulière au corps

judiciaire. Les juges lui sont toujours suspects : il veut limiter strictement leurs pouvoirs, les réduire à l'application des lois; il leur refuse même le droit d'interprétation. C'est au jury, à des hommes élus par des citoyens, et dont l'accusé peut récuser un grand nombre, qu'il faut laisser le soin de prononcer sur le fait, tant au civil qu'au criminel. L'institution du jury est, en dernière analyse, la sauvegarde des libertés publiques contre le despotisme des tribunaux ou les entreprises de l'exécutif; mais elle soulève des problèmes infiniment délicats et complexes, que les écrivains du xviii^e siècle n'ont pas suffisamment entrevus. Le système anglais est profondément défectueux, et c'est à le perfectionner que Condorcet travaillera assidument et d'ailleurs en vain, de 1789 à 1792.

» Malgré toutes ces précautions, des erreurs judiciaires peuvent encore se produire : en matière de procès, l'homme décide d'après les probabilités, sans atteindre jamais à la certitude. La première conséquence de cette constatation, c'est qu'il faut écarter de la législation la peine inexorable de la mort. La seconde, c'est que l'État doit aux condamnés dont l'innocence a été reconnue autre chose qu'une réparation morale; il leur doit une indemnité pécuniaire, proportionnée à l'étendue du dommage subi, et, sur ce point encore, Condorcet nous a de beaucoup distancés. Si l'on ajoute que le philosophe a formulé sommairement, mais nettement, dans ses notes une théorie mathématique de la peine et qu'ainsi, disciple fervent de Beccaria, il est en même temps l'émule de Bentham, on pourra juger de l'intérêt que présentent les documents énumérés. »

III

Informations diverses.

OUTRAGES AUX BONNES MŒURS. — Le lundi 25 avril, la Section parisienne de la Ligue française de la Moralité publique et la Société centrale de protestation contre la Licence des rues, ont tenu, 5, rue Las-Cases, une réunion commune pour étudier la nouvelle loi, votée par le Sénat, sur la répression des outrages aux bonnes mœurs.

M. le sénateur Bérenger a présenté à ce sujet un rapport extrêmement intéressant, dans lequel il a montré l'importance des réformes contenues dans la loi actuellement pendante devant le Parlement. (*Revue*, 1903, p. 243, et *supr.*, p. 175, 500 et 618.)

D'importantes communications, émanant de présidents de diverses Sections de la Ligue de la Moralité publique, ont été faites à propos

de ce projet de loi. Il faut surtout signaler celle de M. Georges Vidal, professeur à la Faculté de Droit de Toulouse, pour les aperçus nouveaux qu'elle renferme.

Le résultat direct de la séance a été de faire apparaître aux yeux de tous qu'en certaines matières particulièrement délicates, les bonnes mœurs ne seraient respectées que du jour où un certain nombre d'associations auraient obtenu le droit de poursuivre, directement et en leur propre nom, les délinquants qu'elles ne peuvent aujourd'hui que dénoncer aux parquets.

L'accord sur ce point s'est fait séance tenante : M. Bérenger, au nom de la Société centrale de protestation contre la Licence des rues, et M. E. Cheysson, au nom de la Fédération des Sociétés anti-alcooliques, ont scellé une sorte de pacte avec la Ligue de la Moralité publique, pour prendre avec elle l'initiative d'un mouvement en en faveur de cette idée.

La prochaine séance de la Section parisienne de la Ligue de la Moralité publique aura lieu le mardi 7 juin, à 4 heures et demie, 5, rue Las-Cases. Toutes les associations qui ont intérêt à réclamer le droit de citation directe sont invitées à se faire représenter à cette réunion.

L'entente s'établira probablement sans peine sur le principe, grâce au rapport que présentera M. P. Nourrisson, dont la compétence spéciale sur ce sujet est bien connue (*Revue*, 1902, p. 747).

L'assemblée aura aussi à s'inspirer des discussions que la Société des Prisons a eu l'honneur de provoquer sur cette même question en 1899 et dont la loi de 1901 sur les associations a d'ailleurs eu le mérite de beaucoup simplifier les termes.

Espérons que, grâce au mouvement d'opinion qui va prochainement se dessiner, le Parlement répondra enfin au vœu des associations intéressées, et leur donnera le moyen d'accomplir tout le bien qu'elles désirent effectuer et que, tôt ou tard, et malgré tous les obstacles, elles finiront par réaliser.

HENRI HAYEM.

DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME DANS LES PRÉTOIRES. — La Chambre des députés a ordonné qu'elle fût affichée dans les écoles (*Revue*, 1901, p. 791). M. le Garde des Sceaux vient d'ordonner qu'elle le fût aussi dans les salles d'audience de justice de paix. Cette décision a été prise sur la demande d'une Ligue qui a emprunté son nom à la Déclaration et s'appelle la Ligue des Droits de l'homme. Tout cela est excellent. « La Déclaration des Droits ne sera jamais trop connue ; elle ne sera jamais trop célébrée, trop répandue dans le peuple, cette charte des libertés publiques et privées, qui prescrit que nul ne sera

inquiété pour ses opinions, même religieuses ; que tous les citoyens sont également admissibles aux emplois et aux dignités, sans autre distinction que celle de leurs talents et de leurs capacités ; que la propriété est un droit inviolable, etc... Les citoyens français devraient tous la savoir par cœur. Lorsqu'ils seront bien pénétrés de ce texte admirable, ils finiront peut-être par en comprendre l'esprit et par le mettre en pratique. » (*Le Temps* du 9 mai.) A. R.

GARANTIES DE LA LIBERTÉ INDIVIDUELLE. — M. Monis, ancien Garde des Sceaux, a déposé le 22 janvier sur le bureau du Sénat une proposition dont le but est de modifier l'intitulé du ch. VII du livre I^{er} et les articles 113-126, 135, 136, 296 et 421 du Code d'instruction criminelle, de façon à augmenter « les droits de la défense et la liberté individuelle des citoyens ». Le principe de la réforme est formulé dans l'exposé des motifs :

Le moment paraît venu, dit-il, de compléter sur ce point la réforme de 1897. Il s'est créé en ce sens un puissant mouvement d'opinion, soit au Parlement déjà saisi de diverses propositions de loi, soit en dehors parmi les jurisconsultes appartenant au barreau, à l'enseignement, à la magistrature.

Le Sénat sera heureux de profiter de ces circonstances favorables pour voter un projet de loi assurant à la liberté des citoyens les garanties nécessaires. Nous vous proposons, en conséquence, de remanier le chapitre VIII du livre I^{er} et divers articles du Code d'instruction criminelle pour astreindre à une réglementation plus étroite et plus en harmonie avec les principes sur lesquels repose la société moderne le droit d'arrestation, qui devient abusif dès qu'il s'exerce sans que l'intérêt évident de l'ordre public l'exige impérieusement.

Telle est la pensée maîtresse de la proposition de loi que nous avons l'honneur de vous présenter. Elle tend à limiter, dans toute la mesure compatible avec les nécessités de la répression, les cas où la détention préventive peut être autorisée, et à la réduire au temps le plus court possible, lorsqu'elle est inévitable. Pour obtenir ce résultat, il convient non seulement de restreindre en lui-même le droit du juge, mais aussi de soumettre l'exercice de ses pouvoirs à un contrôle plus rapide et plus étendu.

Nous sommes étonné que cette proposition, qui a été renvoyée à la Commission d'initiative parlementaire, n'ait encore fait l'objet d'aucun rapport. Sommes-nous donc tellement habitués à l'arbitraire que nous ne sachions plus nous intéresser à tout ce qui pourrait lui poser des limites ? Restons-nous éternellement résignés en face de ce bloc de lois, règlements, monopoles, pouvoirs discrétionnaires, immunité de tous les « détenteurs de la puissance publique », recours illusoires et procédures évasives devant les tribunaux administratifs

dont l'État se hérissé chaque jour d'avantage contre chacun de nous.
A. R.

LIBERTÉ DE LA PRESSE EN ALSACE-LORRAINE. — Parmi les pétitions qui ont occupé, au commencement de mai, la Délégation d'Alsace-Lorraine figurait celle de différents éditeurs de journaux d'Alsace-Lorraine demandant la suppression du cautionnement exigé pour les journaux politiques (1). D'après un décret français du 17 février 1852, adopté par la loi sur la presse d'Alsace-Lorraine de 1898, les propriétaires de journaux politiques sont, en effet, obligés de déposer, avant la publication du premier numéro de leur journal, un cautionnement variant de 12.000 à 20.000 marks et destiné à servir de garantie pour les amendes auxquelles pourraient être condamnés le gérant responsable ou le directeur du journal.

La pétition demandant la suppression de ce cautionnement, a été soutenue par M. Riff, qui estimait que non seulement ce décret était suranné, mais encore qu'il n'avait aucune valeur légale, la loi de l'Empire ne reconnaissant pas la responsabilité pour les délits commis par des tierces personnes. M. Mandel, conseiller ministériel, a contesté cette appréciation juridique... Finalement la Délégation a décidé de soumettre la pétition à l'examen du Gouvernement.

RÉPARATION DES ARRESTATIONS INJUSTES, EN ALLEMAGNE. — Le Reichstag a adopté en seconde lecture, avec le texte de la Commission, le projet de loi accordant une indemnité aux personnes arrêtées et reconnues ensuite innocentes (*supr.*, p. 645). Il a rejeté les amendements des libéraux et des socialistes, qui renfermaient des dispositions dépassant de beaucoup celles proposées par la Commission.

CODE DE JUSTICE MARITIME ALLEMAND. — Le Reichstag a adopté une résolution de M. Grøber, du centre, abaissant la limite minimum des punitions prévues par le Code militaire pour manquement des subordonnés à l'égard de leurs supérieurs.

L'amiral Tirpitz, Secrétaire d'État à l'Office impérial de la Marine, s'était prononcé contre la proposition.

REVUES ÉTRANGÈRES. — ANALYSE SOMMAIRE :

RIVISTA DI DISCIPLINE CARCERARIE. — Avril 1904. — Première partie :
1° *Distinction méritée.* (Élévation de M. Galkine Vraskoy au rang de Secrétaire d'État, *supr.* p. 648)

(1) Cf. Sur cette même question, pour la Tunisie, *supra*, p. 337.

2° *Nécrologie.* (M. le commandeur Giuliano Berardi, ancien inspecteur général des prisons.)

3° *A nos lecteurs.* — Article critique des procédés de polémique de la *Gazzetta delle Carceri*, inspiré, semble-t-il, par un article-programme paru dans la livraison de décembre 1903. Cette revue récemment fondée et dont nous analysons également les articles, s'efforce de provoquer un mouvement d'opinion en faveur des employés subalternes de l'Administration pénitentiaire. Elle signale l'insuffisance de leurs traitements, les difficultés de leur service et le surmenage dont un certain nombre d'entre eux sont victimes. Le but ainsi poursuivi est louable, et la *Rivista* n'hésite pas à accueillir des articles dans le même sens, même dans le cas où sa direction ne partage pas toutes les idées de ces collaborateurs occasionnels. Mais le ton de la plupart des articles parus dans la *Gazzetta* sur ce sujet paraît fâcheux à la *Rivista*. Ils tendent à donner satisfaction à des mécontentements personnels et à incriminer injustement les intentions de l'Administration. Ainsi menée, la campagne de la *Gazzetta* est susceptible de compromettre la cause de ses protégés.

4° *Statistique des prisons.* — Extraits des comptes rendus du dernier volume de la statistique pénitentiaire publiés dans les principaux journaux de la Péninsule. La lettre préface de M. Doria (*supr.* p. 652) est unanimement louée. La lecture de ces extraits offre pour l'étranger cet intérêt particulier de montrer combien la presse italienne s'occupe des questions sociales. Des journaux publiés dans des villes peu importantes et qui sembleraient surtout destinés à répandre les nouvelles purement locales, consacrent à cette statistique des études relativement étendues.

5° *Sur la réforme du régime disciplinaire des prisons*, par Querci Seriacopi. — L'auteur, dont les théories font l'objet d'expresses réserves de la part de la direction de la *Rivista*, critique les modifications apportées dans le règlement général des établissements pénitentiaires (*supr.*, p. 487). Inspirées par une pensée élevée, ces réformes désarmeraient l'autorité devant les pires malfaiteurs, et laisseraient sans répression efficace les actes les plus graves de mutinerie.

6° *Rapport sur les résultats de l'éducation correctionnelle en 1901 dans le Riformatorio de Bosco Marengo*, par Paolo Canobbio (*supr.*, p. 642).

7° *Actes parlementaires.* — Dépôt au Sénat du projet de loi adopté par la Chambre sur l'emploi de la main-d'œuvre pénale dans les travaux de bonification des terres incultes (*supr.*, p. 610).

8° *Revue bibliographique.* — *Limiti di una psicologia sperimentale*

(Limites d'une psychologie expérimentale), par le professeur Cesare Colucci (article publié dans la *Rivista d'Italia*). La transportation volontaire en France (projet de M. Ét. Flandin, *supr.*, p. 276).

9° Variétés. — Assassin par divertissement (Chas. C. Eriger en Pensylvanie). — Un nouveau projet de loi allemand (sur les indemnités à allouer aux prévenus acquittés ou ayant bénéficié d'un non-lieu). La justice capitale (condamnation du hussard Knor en Autriche, pour homicide et vol) et exécution à Berlin de la femme la Prezgodda, condamnée pour empoisonnement. — Une prison idéale (cette prison est celle de Cettigne; les détenus y sont prisonniers sur parole).

Deuxième partie. — Actes officiels.

Troisième partie. — La bataille du Volturne (Extrait des mémoires de Garibaldi). — Alda Floriani, par Angelina Brocca. — Le rail et la locomotive, par Savio. — Chronique des *Riformatorii* (Discours prononcés par MM. Paolo Cannobbio et F. Forni aux distributions des récompenses des *Riformatorii* de Bosco Marengo et Pise. — Service anniversaire du roi Humbert au *Riformatorio* de Turin et discours prononcé par le directeur à la suite de la cérémonie religieuse. — *Curiosités et Nouvelles*. — Mouvement des condamnés dans les établissements de peine. — OEuvre pie d'assistance des enfants en état d'abandon des condamnés (Documents mensuels).

HENRI PRUDHOMME.

GAZZETTA DELLE CARCERI. — Décembre 1903. — *Le personnel pénitentiaire* (article-programme qui a motivé les réserves de la *Rivista di disciplina carceraria*, *supr.*, p. 733). — *Réformes nécessaires*, par Lino Ferriani. (Il faut que l'organisation pénitentiaire soit en harmonie avec le Code pénal; or, depuis 1890, le Code pénal édicte des peines qui ne peuvent être exécutées! Il faut augmenter le traitement des simples gardiens. La prison de l'avenir doit être un laboratoire d'hygiène morale dans lequel des médecins choisis avec soin et des gardiens intelligents et bien rétribués contribueront à l'œuvre scientifique du directeur. Les prisons actuelles sont des écoles de délit.) — *La réprimande judiciaire et les arrêts dans les maisons*, par Chérice Washington. (L'auteur estime que ces deux substituts de la peine, empruntés au droit romain et au droit canonique, mais timidement acceptés par le Code pénal, car il ne les admet qu'à l'égard des femmes et des mineurs, sont condamnés par l'expérience. La réprimande? Le magistrat ne sait en quels termes la prononcer. Les arrêts dans la maison? Comment s'assurer que la peine est exactement subie? Il faudrait construire une prison cellulaire dans chaque chef-lieu de

préture ou de canton, afin d'éviter notamment le mélange des mineurs et des adultes.) — *Mineurs en correction*. (Analyse du rapport de M. le sénateur Beltrani-Scalia, *supr.* p. 595, sur la correction paternelle.) — *Le nouveau régime des prisons*. (Publication du rapport de M. Doria et du décret modifiant certaines punitions disciplinaires, *supr.* p. 652. La *Gazetta*, dans une brève introduction, approuve hautement cette réforme.) — *La revision du procès Dreyfus*, par R. Alt. (Exposé de l'affaire. L'auteur, partisan de la revision, se plaint de l'indifférence de la presse française.) — *Le personnel des Riformatorii*, par Giulio Benelli. (Exposé d'un projet de réforme qui serait à l'étude. Les gardiens seraient remplacés par des instituteurs qui prendraient les noms de censeurs, vice-censeurs, instituteurs, vice-instituteurs.) — *Variétés*. — Promulgation des lois dans l'empire de Ménélick. — Tribunal pour enfants (*supr.* p. 726). — Les prisons au Japon. — Curieux signes de reconnaissance (la coiffure pour les voleurs). — Un nouveau projet de loi en Allemagne (indemnités à allouer aux prévenus acquittés ou ayant bénéficié d'une ordonnance de non-lieu).

Janvier-février 1904. — *L'ingérence royale dans les procédures pénales*, par I. A. Trombatore. (Dans ce premier article, l'auteur expose les législations de l'ancien Orient, de l'Égypte, de la Chine, de la Perse, de la Chaldée et de la Palestine.) — *Délinquance sicilienne*, par Rosario Brancati (*Revue*, 1903, p. 1303. Après avoir rapidement rappelé la récente discussion entre M. Colajanni et le directeur de l'*Ora*, et les théories de M. Niceforo dans son livre, *Italiani del Nord e Italiani del Sud*, et repoussé ces deux systèmes, l'auteur recherche à son tour les mobiles de la criminalité sicilienne. L'un des principaux, en ce qui concerne les délits contre les personnes est ce sentiment exagéré de l'honneur qui se traduit par cet adage : « L'offense à l'honneur se lave dans le sang. » Il faut y joindre l'élévation de la température, et il rappelle à ce sujet les théories de Ferri, Marro et du D^r Corre, qui ne sont pas toujours concordantes et sur lesquelles il n'est pas d'ailleurs sans faire quelques réserves. Cependant, comment se fait-il que les délits contre les mœurs soient plus nombreux chez les peuples du Nord que chez les méridionaux? Cela résulterait des différences qui séparent les races latine et germanique au point de vue de la morale sexuelle. Mais, avant tout, le facteur capital de la criminalité en Sicile est le facteur économique.) — *Bref commentaire du Code pénal militaire (suite)*. — *La suppression du domicile forcé*, par G. Saragat. (L'auteur approuve la substitution de la relégation au domicile forcé, *supra*, p. 640; il regrette, en terminant, que la magistrature n'ait pas su tirer meilleur parti des dispositions du

Code pénal sur la réprimande judiciaire, l'arrêt dans la maison, etc., voire la libération conditionnelle.)

Indemnité aux innocents arrêtés, par Ercole Ponte. (L'auteur demande que le gouvernement s'inspire du récent projet de loi déposé par le gouvernement allemand, *supra*, p. 732.)

Pour le personnel, par Lino Ferriari. (Le sous-titre de cet article : Le prolétariat pénitentiaire, suffit à en signaler l'objet. L'auteur se plaint de l'insuffisance de certains traitements, qui ne dépassent pas 53 lire par mois. Il dénonce aussi certaines punitions disciplinaires, infligées à des agents pour des motifs légers ou même insuffisamment établis.) — Sous cette même rubrique générale nous trouvons plusieurs autres articles, quelques uns émanant de la rédaction sur les art. 17 et 52 du règlement des prisons, le nouveau règlement projeté, etc., articles qui résument les plaintes et les desiderata du personnel. Il suffit de les indiquer.

Bibliographie. — Analyse des ouvrages suivants : *Note préliminaire sur 3.147 enfants des écoles de Lausanne*, par Niceforo; *les Colonies agricoles et industrielles en Pologne*, par A. de Moldenhawer (*Revue*, 1903, p. 87); *Delinquenti passionali* (Délinquants passionnels) par Impallomeni; *Sulla delinquenza e sulla pozzia dei militari* (de la délinquance et de la police chez les militaires), par le D^r Filippo Saporito; *les services anthropométriques de Paris et de Berlin*, par Henry Joseph; *la legge e la giustizia dell'avenire* (la loi et la justice de l'avenir), par Constantino Castore.

Établissements pénitentiaires et Riformatorii. — Compte rendu des fêtes des *Riformatorii* de Bosco Marengo (*supr.* 642), Pise, Bologne et du *Riformatorio della Generala*, de Turin. — Visite de M. Pelle aux prisons de Gerace Marina. — Evasion à Castelfranco Emilia. — Mutinerie à Reggio Calabria.

Variétés. — Statistique des prisons. — Un coupable de 24 homicides âgé de 24 ans! (Krüger). — Les 96 délits du bandit Varsalona. — Plainte d'un bourreau (Deibler). — Répression de la mendicité (*acratomagio*) exercée par les marchands ambulants, les guides, etc. — Engagement des gardes urbains et pénitentiaires.

Henri PRUDHOMME.

Le Gérant : A. PETIBON.